

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin d'inclure l'usage résidence de tourisme à l'annexe A du règlement de zonage « ventilation des usages »

ATTENDU le nouveau règlement sur les usages conditionnels numéro xxx-2020 régissant l'autorisation des résidences de tourisme sur tout le territoire de la Municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE la demande de modification d'inclure l'usage résidence de tourisme à l'annexe A du règlement de zonage 424-2011 « ventilation des usages » respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' il est nécessaire de créer cet usage pour développer l'offre récréotouristique de la Municipalité de Chertsey, tout en assurant un équilibre avec les usages résidentiels et le voisinage d'une façon générale;

ATTENDU l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 7 mai 2020;

ATTENDU QUE le conseil suspend la tenue de l'assemblée publique de consultation jusqu'à ce que les processus d'adoption réglementaires normaux soient rétablis.

POUR CES MOTIFS,

2020-227

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu *majoritairement* que le conseil adopte, tel que présenté, le projet de Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin d'inclure l'usage résidence de tourisme à l'annexe A du règlement de zonage « ventilation des usages ». Copie du Projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité au www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe de la Municipalité.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'annexe A du règlement de zonage 424-2011 est modifiée par l'ajout, au sous-groupe Hébergement et restauration du groupe 20 000 usage récréotouristique, de l'usage 21 010 Résidence de tourisme.

ARTICLE 3

Les grilles des spécifications à l'annexe B du règlement de zonage 424-2011 doivent être adaptées de façon à intégrer les zones figurant à la section 4 article 25 du règlement sur les usages conditionnels.

La liste des zones où l'usage Résidence de tourisme est autorisé est la suivante ; une carte va être ajoutée pour illustrer les zones faisant partie intégrante du règlement en annexe C :

CO-1, CO-2, CO-3, CO-4, CO-6, RT-1, RT-2, RT3*, RT-4, RS-1, RS-2*, RS-3*, RS-4, RS-5, RS-6*, RS-7*, RS-8, RS-9, RS-10, RS-11, RS-12, RS-13, RS-14, RS-15, RS-16, RS-17, RS-18, RS-19, RS-20, RS-21, RS-22, RS-23, RS-24, RS-25, RS-26, RS-27, RS-28, RS-29, RS-30, RS-31, RS-32, RS-33*, RS-34*, RS-35*, RS-36*, RS-37*, RS-38, RS-39, RS-40*, RS-41*, RS-42*, RS-43*.

(*) : Usage Résidence de tourisme est exclu sur la propriété du gouvernement du Québec

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.